



1924--
N° /SEPMBPE/DGD/DRC-2018

CIRCULAIRE N° 1924-- /SEPMBPE/DGD du 08 MAI 2018

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Procédure du Comité de Gestion
des demandes d'Annulation des
déclarations et des Bulletins de
liquidations

Réf : - Décision n° 21/DC-D du 18 mai 2009
- Circulaire n° 1416/DGD du 18 mai 2009

Afin d'assurer un meilleur traitement des requêtes soumises au Comité de Gestion des Demandes d'Annulation des déclarations et des bulletins de liquidations, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les dispositions ci-après relatives à la saisine et aux délibérations dudit comité.

I. La saisine du Comité de Gestion de Demandes d'Annulation des déclarations et des bulletins de liquidation

A. Le Comité de Gestion des Demandes d'Annulation des déclarations et des bulletins de liquidation est saisi dans deux cas :

- lorsque l'utilisateur constate une erreur, sur la déclaration en douane levée, de nature à empêcher la poursuite des opérations douanières ;
- lorsque l'utilisateur estime que le bulletin de liquidation édité par le service est infondé, en application de la réglementation en vigueur.

La requête aux fins d'annulation de la déclaration ou du bulletin de liquidation, dûment motivée et adressée au Président du Comité, est déposée au Secrétariat dudit Comité.

B. La demande d'annulation est accompagnée de documents ci-après énumérés, le tout reproduit en neuf (09) exemplaires.

- une (01) copie de la déclaration concernée ;
- une (01) copie du bulletin de liquidation concerné ;
- toute autre pièce justificative de l'annulation sollicitée.

C. La demande d'annulation est instruite par le Secrétariat du Comité. Cet organe soumet ensuite les dossiers au Comité pour délibération.

II. Les délibérations du Comité de Gestion des demandes d'Annulation des déclarations et des bulletins de liquidations

Les membres du Comité se réunissent une fois par semaine sur convocation de son Président et chaque fois que le justifient l'urgence et le volume des demandes.

Après examen des requêtes inscrites au rôle, le Comité se prononce en rendant une décision, intermédiaire ou définitive.

A. La décision intermédiaire

Elle vise à permettre une meilleure instruction de la saisine.

Il peut s'agir de :

- renvoi au service compétent pour requérir son avis motivé ;
- demande de production, par le requérant, de documents supplémentaires ;
- visites des marchandises par les services de première ligne dans le ressort desquels sont stockées lesdites marchandises couvertes par la déclaration à annuler.

B. La décision définitive

Le Comité prend la décision d'annuler ou non la déclaration en douane ou le bulletin de liquidation concerné suivant les termes ci-après :

- accord pour annulation de la déclaration en douane ;
- accord pour une annulation administrative ;

Dans ce dernier cas, la liquidation est annulée et la déclaration en douane y afférente subsiste.

- refus d'annulation de la déclaration en douane ou du bulletin de liquidation ;
- Comité incompétent : cas de requêtes non recevables ou de paiement des droits et taxes de douanes déjà effectué ; ce qui renvoie à la procédure de contre liquidation pour obtenir remboursement.

J'attache du prix à l'application rigoureuse des dispositions de la présente et toute difficulté de mise en œuvre me sera signalée d'urgence.

Ampliatiions :

- SEPMBPE/Cap
- MCAPPME/Cab
- MIM/Cab
- UGECI
- CGECI
- FINSCI
- Chbre Cce& Industrie CI
- Chbre Cce& Industrie Française
- Chbre Cce& Industrie Européenne
- Chbre Cce& Industrie Libanaise
- Synd. Des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires CI
- Webb Fontaine
- Toutes Directions Douanes



Col. Maj. DA Pierre A.